



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-058

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-05-30-003 - Décision n° 2016-DDCS-DIR-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-008 - AP 2016 DDT SEB 845 En date du 27 mai 2016 Modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (4 pages) Page 16

86-2016-05-26-001 - AP-2016-DDT-853 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dangé Saint Romain (2 pages) Page 21

86-2016-05-26-002 - AP-2016-DDT-856 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dangé Saint Romain (2 pages) Page 24

86-2016-05-31-002 - AP-2016-DDT-872 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil (4 pages) Page 27

86-2016-05-27-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 062 16 A0002 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) (2 pages) Page 32

86-2016-05-27-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0014 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 55 ERP établissements et de 11 installations ouvertes au public situés dans le département de la Vienne (86) (2 pages) Page 35

86-2016-05-27-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0015 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 8 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-CLAN (86) (2 pages) Page 38

86-2016-05-27-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0016 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHALAIS et GUESNES (86) (2 pages) Page 41

86-2016-05-27-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0017 déposé par l'Association ARFISS – IRTS Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) (2 pages) Page 44

86-2016-05-27-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 207 16 A0003 déposé par la SAS La Roche-Posay Hôtellerie, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à LA ROCHE-POSAY (86) (2 pages) Page 47

86-2016-04-27-005 - Arrêté 2016.874 - Accordant la dérogation - M. GAUTIER Jacky - Ecole de Colombiers - 7 Route de Châtellerault - 86490 COLOMBIERS (2 pages)	Page 50
86-2016-05-27-009 - Arrêté 2016.875 - Accordant la dérogation - M. BERTHEUIL Eric - Cabinet Médical - 9 Rue Alsace Lorraine - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 53
86-2016-05-27-010 - Arrêté 2016.876 - Accordant la dérogation - M. BABILLIOT Pierre - Cabinet de Psychologues et d'Orthophoniste - 11/13 Bld Anatole France - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 56
86-2016-05-27-011 - Arrêté 2016.877 - Accordant la dérogation - M. TALOC Hervé - Comptoir Irlandais - 3 Rue de la Regratterie - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 59
86-2016-05-27-012 - Arrêté 2016.878 - Accordant la dérogation - M. le Député Maire Alain Clayes pour l'aménagement du Bld Clémenceau - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 62
86-2016-05-27-013 - Arrêté 2016.879 - Accordant la dérogation - M. le Député Maire Alain Clayes pour l'aménagement de la Rue des Résistants - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 65
86-2016-05-18-004 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Dérogation d'inter-distance (3 pages)	Page 68
86-2016-05-30-002 - Courrier d'accord de la DDT à l'Immobilière Européenne des Mousquetaires 21 rue Auguste Chabrières 75015 Paris pour les travaux concernant les rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un intermarché sur la commune de Lusignan (1 page)	Page 72
86-2016-05-24-025 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière. (3 pages)	Page 74
86-2016-05-30-004 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour la période estivale pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (3 pages)	Page 78
86-2016-05-30-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un intermarché commune de Lusignan (2 pages)	Page 82

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-023 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-161 en date du 24 mai 2016 autorisant Monsieur Yvonnick GUINARD, chargé d'étude, à capturer temporairement des espèces d'Odonates, à des fins d'inventaires, sur le Parc Naturel Urbain de l'agglomération de Poitiers, de mai à juin 2016, dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 85
86-2016-05-24-024 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-162 en date du 24 mai 2016 autorisant Messieurs LOISEAU Jacques, CLEVELOT Pierre et CHASSA Adrien, chargés d'étude de la société Hydrosphère mandatée par Cofiroute, de captures temporaires d'espèces de mollusques aquatiques (Mulettes), de mai à septembre 2016, à des fins d'inventaires faunistiques dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10, dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 88

86-2016-05-31-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne (4 pages)

Page 91

UT DIRECCTE

86-2016-05-27-001 - Abandon LES JARDINS DE L'ABBAYE (1 page)

Page 96

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-05-30-003

Décision n° 2016-DDCS-DIR-006 donnant subdélégation
de signature en matière d'administration générale



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**DECISION n° 2016-DDCS-DIR-006
en date du 30 mai 2016
donnant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1^{er} février 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MOREAU, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Martha, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique MOREAU et de Monsieur Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1^{er} est accordée comme suit :

- Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Madame Anne Danière-Moreau, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences « jeunesse, sports et vie associative » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Dans les limites et sous les conditions que Mme MOREAU fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »

- Madame Anne Delafosse
- Madame Brigitte Robelet
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mébrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

2. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »

- Madame Anne Danière-Moreau
- Monsieur Patrick Ballon

Article 4 – La décision n° 2016–DDCS/DIR/003 en date du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 30 mai 2016

La Directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique MOREAU

**Annexe de la subdélégation de signature
2016-DDCS/DIR/006 en date du 30 mai 2016**

1 - Jeunesse, sports, vie associative

1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA	<p align="center">Anne Danière-Moreau</p>
--	---

Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle- Récépissé des demandes d'agrément de service civique	<p>Anne Danière-Moreau</p>
---	----------------------------

1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents- Décision d'agrément des associations sportives et notification- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales, et à leur recensement	<p>Anne Danière-Moreau</p>
--	----------------------------

1c - Développement et accompagnement de la vie associative

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901- Récépissé de déclaration des associations culturelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation- Tout acte ou correspondance liés à la mise en œuvre du service civique, et à la formation des acteurs en ce domaine	<p>Anne Danière-Moreau Patrick Ballon</p>
---	---

2 - Egalité des chances et accès aux droits

2a - Accompagnement des publics vulnérables

Protection juridique des majeurs

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires- Correspondances liées à la tarification des services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
--	--

Handicap

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles- Correspondances liées aux recours gracieux contre les refus d'attribution de cartes de stationnement	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
<ul style="list-style-type: none">- Tout acte et correspondances liés à l'attribution et au rejet de cartes de stationnement (hors contentieux)	<p>Anne Delafosse Christine Dumans Agnès Demol-Fadier</p>
<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>

Tutelle des pupilles de l'Etat**Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"> - Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat 	<p>Anne Delafosse Christine Dumans</p>
--	--

2b - Accès et droit au logement**Logement****Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » 	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) - Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable - Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme. 	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale - Correspondances liées fonctionnement de la commission de conciliation - Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable 	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA 	<p>Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek</p>

Prévention des expulsions

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondance liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission spécialisée de coordination des expulsions locatives (CCAPEX) à l'exception des courriers de recommandation en direction des bailleurs et des locataires- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense	Anne Delafosse Brigitte Robelet Vincent Caumont
--	---

Etablissements sociaux

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS)- Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité- Correspondances liées à la procédure de tarification des CHRS dans le cadre de la délégation de gestion régionale	Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek
--	---

Aide sociale de l'Etat

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat- Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)- Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative	Anne Delafosse Isabelle Mébrek Brigitte Robelet
--	---

2c - Comité médical et commission de réforme

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme	<p>Anne Delafosse Christine Dumans Sandrine Calendrier Sylvie Gervais</p>
--	---

3 – Egalité entre les femmes et les hommes

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées aux actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes	<p>Anne Delafosse</p>
---	-----------------------

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-008

AP 2016 DDT SEB 845 En date du 27 mai 2016 Modifiant
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la liste locale
prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de
l'environnement des documents de planification,
programmes, projets, manifestations et interventions
relevant du régime d'autorisation administrative propre à
Natura 2000



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2016 – DDT – SEB - 845

En date du **27 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai
2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III
de l'article L 414-4 du code de
l'environnement des documents de
planification, programmes, projets,
manifestations et interventions relevant du
régime d'autorisation administrative propre
à Natura 2000**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Poitou-Charentes en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'accord du général commandant région Terre Sud Ouest en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du mardi 12 avril au mardi 3 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les alinéas 7 et 9 du 2 - du point numéro 1) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2011 sont remplacés par la rédaction suivante :

- les travaux relèvent du a) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la **surface de plancher existante** sur la parcelle cadastrale
- les travaux relèvent du c) **ou** du d) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le 6) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2011 est supprimé.

Article 3 : Il est créé dans l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2011 un numéro 22 ainsi rédigé :

22) Lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, tous travaux de défrichement de plus de 0,5 ha intervenant dans un massif boisé d'au moins 1 ha (L 341-1 et suivants du code forestier).

Article 4 : L'ANNEXE 2 de l'arrêté du 25 mai 2011 est remplacée par le tableau intitulé « ANNEXE 2 : Tableau de synthèse de l'item 1 de la liste figurant à l'article 1 du présent arrêté ».

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique légale du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions légales.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La préfète, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Vienne


Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE 2

Tableau de synthèse de l'item 1 de la liste figurant à l'article 1 du présent arrêté

	PERMIS DE CONSTRUIRE				DECLARATION PREALABLES						PERMIS D'AMENAGER	
	Travaux sur l'existant (R 421-14)				Construction nouvelle (R421-9)							
	Construction nouvelle (R421-1)	Création de surface de plancher relevant du a)	Travaux avec changement de destination relevant du b)	Autres Relevent des c) ou d)	Construction dont la surface plancher est comprise entre 5 et 20 m2 Relevant du a)	habitation légère relevant du b)	Construction > 12 m de haut et moins de 5 m2 relevant du c)	- murs relevant du e)	Travaux sur existant (R421-17)	Travaux et aménagement affectant l'utilisation du sol (R421-23)		Travaux et aménagement affectant l'utilisation du sol (R421-19 et 22)
Si projet à l'intérieur d'un site Natura 2000 : est-il soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ?	à l'intérieur d'une PAU	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	RNU Ou Carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de surface de plancher <30 % existant sur parcelle cadastrale	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	en zone U	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	en zone N	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de surface de plancher <30 % existant sur parcelle cadastrale	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
POS Ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	en zone urbaine	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	hors zone urbaine (zones à urbaniser et autres zones)	OUI Sauf si déjà eu PA avec EI OK	OUI Sauf si hausse de surface de plancher <30 % existant sur parcelle cadastrale	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale		NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Direction départementale des territoires

86-2016-05-26-001

AP-2016-DDT-853 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Dangé Saint Romain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 853

En date du 26 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Dangé – Saint-Romain

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 2016 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 26 mai 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 février 2016 adressé à Monsieur Jean-François FABRIS ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 février 2016 adressé à Madame Chantal FABRIS ;
- Vu** l'absence de réponse à ces courriers ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Dangé – Saint-Romain appartenant en pleine propriété à Monsieur et Madame Jean-François FABRIS :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZK	59 - 61	7 ha 01 a 15 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Dangé – Saint-Romain. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé – Saint-Romain. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Jean-François FABRIS, 3 Lotissement Vignebure, 86220 Ingrandes.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-26-002

AP-2016-DDT-856 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Dangé Saint Romain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 856

En date du 26 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Dangé – Saint-Romain

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 2016 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 26 mai 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Guenaël VENAULT ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 octobre 2015 par lequel Monsieur Guenaël VENAULT signale qu'il n'est pas propriétaire des terrains concernés ;
- Vu** l'attestation notariée en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 février 2016 adressé au GFA des Varennes ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

arrêté en 10 exemplaires

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

5 exemplaires en original

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Dangé – Saint-Romain appartenant en pleine propriété au GFA des Varennes :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZI	36 – 67 – 110 – 111 – 112 - 226	28 ha 44 a 79 ca
ZK	46 - 72	
ZL	44 – 45 - 79	

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Dangé – Saint-Romain. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé – Saint-Romain. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à la GFA des Varennes, dont le siège social est situé à La Maison Hodde Ouest, 86220 Dangé Saint-Romain.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-31-002

AP-2016-DDT-872 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 872

En date du **31 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Jazeneuil

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/288 en date du 20 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jazeneuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/501 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/496 en date du 22 mars 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jazeneuil ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Jazeneuil ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés visés ci-dessus n° 2010/DDT/501 du 5 août 2010 et n° 2016/DDT/496 du 22 mars 2016 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 197 hectares situés sur le territoire de la commune de Jazeneuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0C0535(commune de Lusignan) 0D0174 0D0175 0D0217* 0D0221 0D0222 0D0223 0D0229 0D0230 0D0231 0D0232 0D0233 0D0234 0D0348 0D0349 0D0350 0D0351 0D0352 0D0353 0D0354 0D0355 0D0356 0D0371 0D0372 0D0489 0D0490 0D0491 0D0725 0D0805 0D0806 0D0807 0D0808 0D0852 0D0853 0D0854 0D0855 0D0856 0D0857 0D0858 0D0859 0D0860 0D0861 0D0862 0E0133 0E0134 0E0135 0E0136 0E0140 0E0141 0E0161 0E0162 0E0163 0E0164 0E0166 0E0167 0E0169 0E0170 0E0222 0E0223 0E0224 0E0232 0E0233 0E0234 0E0235 0E0236 0E0237 0E0238 0E0239 0E0240 0E0241 0E0481 0E0587 0E0588 0E0589 0E0590 0E0751 0E0752 0E0784 0E0785 0E0786 0E0787 0G0109 0G0111 0G0112 0G0113 0G0114 0G0117 0G0120 0G0127 0G0128 0G0143 0G0144 0G0439 0G0440 0G0441 0G0445 0G0659 0G0660 0G0661 0G0662 0G0671 0G0672 0G0673 0G0674 0G0676 0G0709 0G0723 0G0724 0G0742 0G1011 0G1012 0G1013 0G1295 0G1299 0G1300 0G1301 0G1302 0G1303 0G1304 0G1305 0G1306 0G1307 0G1308 ZM0001 ZM0003 ZM0005 ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027* ZS0008* ZS0009* ZS0072 ZS0073 ZS0074 ZS0075 ZS0090 ZS0093	
Territoire chassable mis en réserve :	197 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Jazeneuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jazeneuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jazeneuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. Jazeneuil, Monsieur le Maire de Jazeneuil, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 062 16 A0002 déposé par monsieur le
Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le
cadre de la mise en accessibilité d'un établissement
recevant du public situé à CHASSENEUIL-DU-POITOU
(86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 062 16 A0002

ARRETE N° 2016-DDT- 859
en date du 27 mai 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 062 16 A0002 déposé par monsieur
le Président du Conseil Départemental de la
Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public situé à
CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 062 16 A0002, déposée le 6 avril 2016 par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 27 600 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 062 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0014 déposé par monsieur le
Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 55 ERP établissements
et de 11 installations ouvertes au public situés dans le
département de la Vienne (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0014

ARRETE N° 2016-DDT- 862
en date du 27 mai 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0014 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 55 ERP établissements et de 11 installations ouvertes au public situés dans le département de la Vienne (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0014, déposée le 6 avril 2016 par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 55 établissements et de 11 installations ouvertes au public situés dans le département de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 55 établissements et 11 installations ouvertes au public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 13 533 890 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 55 établissements et de 11 installations ouvertes au public situés dans le département de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0014. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0015 déposé par monsieur le
Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de
8 installations ouvertes au public situés à
CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-CLAN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0015**

ARRETE N° 2016-DDT- 861
en date du 27 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0015 déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 8 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-CLAN (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0015, déposée le 6 avril 2016 par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 8 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-CLAN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 26 établissements et 8 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 957 509,95 €

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 26 établissements et de 8 installations ouvertes au public situés à CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-CLAN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0015. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0016 déposé par monsieur le
Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le
cadre de la mise en accessibilité de deux installations
ouvertes au public situées à CHALAIS et GUESNES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0016**

ARRETE N° 2016-DDT- 860
en date du 27 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0016 déposé par monsieur
le Président du Conseil Départemental de la
Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de
deux installations ouvertes au public situées à
CHALAIS et GUESNES (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0016, déposée le 6 avril 2016 par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHALAIS et GUESNES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur deux installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 200 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHALAIS et GUESNES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0016. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0017 déposé par l'Association
ARFISS – IRTS Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise
en accessibilité d'un établissement recevant du public situé
à POITIERS (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0017**

ARRETE N° 2016-DDT- 863
en date du 27 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0017 déposé par
l'Association ARFISS – IRTS Poitou-Charentes,
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un
établissement recevant du public situé à POITIERS
(86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0017, déposée le 11 avril 2016 par l'Association ARFISS – IRTS Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 878 070 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'Association ARFISS – IRTS Poitou-Charentes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0017. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 207 16 A0003 déposé par la SAS La
Roche-Posay Hôtellerie, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à
LA ROCHE-POSAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 207 16 A0003**

ARRETE N° 2016-DDT- 358
en date du 27 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 207 16 0003 déposé par la SAS La
Roche-Posay Hôtellerie, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 2 établissements recevant du public
situés à LA ROCHE-POSAY (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 207 16 A0003, déposée le 11 avril 2015 par la SAS La Roche-Posay Hôtellerie, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à LA ROCHE-POSAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 116 100 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SAS la Roche-Posay Hôtellerie, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à LA ROCHE-POSAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 207 16 A0003. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-27-005

**Arrêté 2016.874 - Accordant la dérogation - M. GAUTIER
Jacky - Ecole de Colombiers - 7 Route de Châtellerault -
86490 COLOMBIERS**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- *874*
en date du **31 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GAUTIER Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école de Colombiers situé 7 route de Châtellerault à COLOMBIERS (86 490).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 081 16 H0001, déposée par Monsieur GAUTIER Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école de Colombiers situé 7 route de Châtellerault à COLOMBIERS (86 490), en date du 06 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs ;

Considérant la disproportion manifeste à installer un ascenseur pour un coût minimum de 70.000 € pour accéder au réfectoire étant donné que l'établissement compte moins de 100 personnes ;

Considérant que le cheminement extérieur pour accéder au réfectoire possède une pente naturelle de 14 % et que le personnel dédié à la surveillance de la cantine à l'heure du déjeuner aidera l'enfant handicapé sur le trajet de la cantine scolaire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GAUTIER Jacky dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école de Colombiers situé 7 route de Châtelleraut à COLOMBIERS (86 490) est accordée. Le cheminement extérieur présentant une pente de 14 % peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Colombiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Colombiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-009

Arrêté 2016.875 - Accordant la dérogation - M.
BERTHEUIL Eric - Cabinet Médical - 9 Rue Alsace
Lorraine - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 875
en date du 27 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BERTHEUIL Eric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical BERTHEUIL situé 9 rue Alsace Lorraine à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0078, déposée par Monsieur BERTHEUIL Eric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical BERTHEUIL situé 9 rue Alsace Lorraine à POITIERS (86000), en date du 26 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 25 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,83 m de long et 0,91 m de large, avec une pente de 13,66 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BERTHEUIL Eric dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical BERTHEUIL situé 9 rue Alsace Lorraine à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées moyennant l'installation d'une rampe amovible assortie d'un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-010

Arrêté 2016.876 - Accordant la dérogation - M.
BABILLIOT Pierre - Cabinet de Psychologues et
d'Orthophoniste - 11/13 Bld Anatole France - 86000
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- *876*
en date du **27 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BABILLIOT Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychologues et d'Orthophoniste situé 11/13 boulevard Anatole France à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0181, déposée par Monsieur BABILLIOT Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychologues et d'Orthophoniste situé 11/13 boulevard Anatole France à POITIERS (86 000), en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction et les compléments de dossier reçu en mairie le 21 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas, et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche intérieure et que la longueur de la rampe et de l'espace de manœuvre de porte sont contraints par un espace étroit ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe de pente maximum de 15 % et d'un espace de manœuvre de 1,20 m sur 1,58 m permet néanmoins à une personne de sortir de l'établissement avec de l'aide ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible pour accéder de la salle d'attente à deux bureaux et au sanitaire adapté respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la longueur de la rampe est contrainte par entre une circulation et l'entrée du sanitaire ;

Considérant que la rampe fixe existante présentant une pente à 12 % permet néanmoins à une personne d'accéder à cette partie de l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BABILLIOT Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet de Psychologues et d'Orthophoniste situé 11/13 boulevard Anatole France à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe existante présentant une pente à 12 % peut être conservée et la rampe projetée avec une pente à 15 % à l'entrée de l'établissement peut être réalisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-011

Arrêté 2016.877 - Accordant la dérogation - M. TALOC
Hervé - Comptoir Irlandais - 3 Rue de la Regratterie -
86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- ⁸⁷⁷
en date du **27 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur TALOC Hervé dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Comptoir Irlandais situé 3 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X 0062, déposée par Monsieur TALOC Hervé dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Comptoir Irlandais situé 3 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000), en date du 04 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la faible surface de l'établissement qui ne permet pas de reculer la porte d'accès ;

Considérant que la rampe fixe existante présentant une pente à 12,2 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 mai 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur TALOC Hervé dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Comptoir Irlandais situé 3 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe existante présentant une pente à 12,2 % peut être conservée moyennant l'installation d'un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-012

Arrêté 2016.878 - Accordant la dérogation - M. le Député
Maire Alain Clayes pour l'aménagement du Bld
Clémenceau - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 878
en date du 27 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement du boulevard Clemenceau à POITIERS (86 000).

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation n° 086 194 16 D0003 déposée le 04 avril 2016 par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement du boulevard Clemenceau à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant l'article 1-1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. ;

Considérant l'article 1-2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant les paliers de repos ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 % ;

Considérant que la topographie de la rue ne peut être modifiée en certain point pour se raccorder aux seuils des riverains et à l'existant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement du boulevard Clemenceau à POITIERS (86 000) est acceptée pour l'aménagement d'un dévers de 8 % en zone 1, de pentes à 5 % en zone 2 et de pentes à 16,5 % en zone 3.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-013

Arrêté 2016.879 - Accordant la dérogation - M. le Député
Maire Alain Clayes pour l'aménagement de la Rue des
Résistants - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- ⁸⁷⁹
en date du **27 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue des Résistants à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation n° 086 194 16 D0002 déposée le 04 avril 2016 par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue des Résistants à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 mai 2016 ;

Considérant l'article 1-1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. ;

Considérant l'article 1-2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant les paliers de repos ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 caractérisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 % ;

Considérant que la topographie de la rue ne peut être modifiée en certain point pour se raccorder aux seuils des riverains et à l'existant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Le Député Maire de Poitiers Alain CLAEYS dans le cadre de l'aménagement de la rue des Résistants à POITIERS (86 000) est acceptée pour l'aménagement d'un dévers de 8 % en face le n°53, de pentes à 5 % en face le n°45 et de pentes à 16,5 % face le n°53.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-004

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent
d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous
chantier

Dérogation d'inter-distance

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2016 DDT 801

Autoroute A10

Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Dérogation d'inter-distance

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18, R 411-15, R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 9 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de grenailage sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016, sur l'autoroute A10, pour permettre la réalisation simultanée des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité (fauchage, signalisation horizontale...) et des travaux de grenailage de la chaussée à réaliser dans les deux sens de circulation (Paris/Bordeaux et Bordeaux/Paris) du PK 311 au PK 336 (sous neutralisation d'une voie), l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km, entre deux neutralisation de voie.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'information des clients sera donnée par les Panneaux à Messages Variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Les messages radio seront adaptés aux conditions de circulation rencontrées.

ARTICLE 4 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.
CRICR de Bordeaux, Impasse de la Remonte, 33700, Mérignac
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 mai 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-002

Courrier d'accord de la DDT à l'Immobilière Européenne
des Mousquetaires 21 rue Auguste Chabrières 75015 Paris
pour les travaux concernant les rejets pluviaux de
l'extension et de remodeling d'un intermarché sur la
commune de Lusignan



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
Unité Eau Qualité

Le Directeur départemental des Territoires

à

L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
24 rue Auguste Chabrières
75 015 PARIS

Affaire suivie par : Matthieu SAUVAIRE
Tél : 05-49-03-13-25
Fax : 05-49-03-13-12
Mel : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 30 mai 2016

Objet : Extension et remodeling d'un intermarché – Accord sur dossier de déclaration

Réf : 86-2016-00056

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un intermarché sur la commune de LUSIGNAN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lusignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité Unité Eau
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIFERS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-24-025

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par les transports SECHE
pour le compte de la Communauté de Communes de
Vienne et Moulière.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

direction départementale des territoires de la Vienne
service prévention des risques et d'animation territoriale
cadre de vie sécurité routière

DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE
pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.**

Préfète du département de La Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2016 - DDT - 844

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 3;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par la société des Transports SECHE;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports SECHE domiciliée à les Hêtres, 53 811 CHANGE Cedex, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée les samedi 23 et 30 juillet ainsi que les samedis 6,13 et 20 août 2016 pour le transport de déchets entre les déchetteries de Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Bonnes vers les lieux d'exutoires de Val Vert du Clain à Saint Georges les Baillargeaux, Baies des Champs à Sèvres Anxaumont et SVO Eco-Industries au Vigeant pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports SECHE.

Fait à Poitiers, le 24/05/2016

Pour la préfète du département de la Vienne

et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', is written over a faint, illegible stamp.

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 844 du 24 mai 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires
prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

VÉHICULES CONCERNÉS

Numéro d'immatriculation

AP 087 FT – BK 197 VT

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) St Georges les Baillargeaux Sèvres-Anxaumont Le Vigeant (86)	VIENNE (86)

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable pour :

**les samedis 23 et 30 juillet
et les samedis 6,13 et 20 août 2016**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-004

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour la période estivale pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour la période estivale pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de MONTAMISE (86) pour le compte de la Société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Préfète du département de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2016 - DDT - 869

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2016 par les transports STAM ;

Vu l'accord favorable du service de l'Etat du département d'arrivée : Loir et Cher (41)

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement des centres de distribution menacés de pénurie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE, pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur le réseau routier du département d'arrivée du Loir et cher au départ et au retour du département de la Vienne pour les week end de la période estivale du samedi 2 juillet 2016 au samedi 3 septembre 2016, sauf pour les week end noirs de la même période, soit, les samedis 30 juillet et 6 Août 2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des transports STAM.

Fait à Poitiers, le 30 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,

et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 – DDT – 869 du 30 mai 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations générales prévues
par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE

VÉHICULES CONCERNÉS

N° IMMATRICULATION

AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

VIENNE – LOIR ET CHER ET RETOUR VIENNE

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVEE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
	Loir et Cher (41)	
VIENNE	Livraison pour assurer l'approvisionnement de farine aux ETS MICHEL à CONTRES (41)	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :
pour les week end de la période estivale du 2 juillet 2016 au 3 septembre 2016
sauf les samedis 30 juillet et 6 août 2016.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un intermarché commune de Lusignan



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES
REJETS PLUVIAUX DE L'EXTENSION ET DE REMODELING D'UN INTERMARCHÉ
COMMUNE DE LUSIGNAN

DOSSIER N° 86-2016-00056

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mai 2016, présenté par SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, enregistré sous le n° 86-2016-00056 et relatif aux rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un INTERMARCHÉ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
24 rue Auguste Chabrières
75 015 PARIS**

concernant **les rejets pluviaux de l'extension et de remodeling d'un INTERMARCHÉ** dont la réalisation est prévue dans la commune de LUSIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUSIGNAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30/05/2016

**Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité**



Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-023

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-161 en date du 24 mai 2016 autorisant Monsieur Yvonnick GUINARD, chargé d'étude, à capturer temporairement des espèces d'Odonates, à des fins d'inventaires, sur le Parc Naturel Urbain de l'agglomération de Poitiers, de mai à juin 2016, dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-161

En date du 24 mai 2016

Autorisant Monsieur Yvonnick GUINARD,
chargés d'étude, à capturer temporairement des
espèces d'Odonates, à des fins d'inventaires, sur
le Parc Naturel Urbain de l'agglomération de
Poitiers, **de mai à juin 2016, dans le**
département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yvonnick GUINARD;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant que le projet de ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

.../...

Article 1^{er} : Monsieur Yvonnick GUINARD, chargé d'étude, est autorisé à capturer temporairement des espèces d'Odonates, à des fins d'inventaires, sur le Parc Naturel Urbain de l'agglomération de Poitiers, de mai à juin 2016, dans le département de la Vienne.

Article 2 : - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- **spécimens concernés et nombre** : Odonates : Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), Gomphe de Graslin (Gomphus graslini), Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii).
Nombre indéterminé, fonction des captures.

- **finalité de l'opération** : inventaire des populations.

- **modalités de capture** : Capture au filet, temporaire avec relâché sur place.
Les exuvies seront collectées pour détermination.

- **période de capture demandée** : mai à juin 2016.

- **lieu de capture** : Communes de Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît.

- mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable : ces captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération** : les résultats figureront dans le rapport de l'Observatoire de la biodiversité de Grand Poitiers.

Un bilan de ces inventaires devra être envoyé, dans les trois mois après la fin de l'opération, à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-24-024

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-162 en date du 24 mai 2016 autorisant Messieurs LOISEAU Jacques, CLEVELOT Pierre et CHASSA Adrien, chargés d'étude de la société Hydrosphère mandatée par Cofiroute, de captures temporaires d'espèces de mollusques aquatiques (Mulettes), de mai à septembre 2016, à des fins d'inventaires faunistiques dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10, dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-162

En date du 24 mai 2016

Autorisant Messieurs LOISEAU Jacques, CLEVELOT Pierre et CHASSA Adrien, chargés d'étude de la société Hydrosphère mandatée par Cofiroute, de captures temporaires d'espèces de mollusques aquatiques (Mulettes), de mai à septembre 2016, à des fins d'inventaires faunistiques dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10, dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par Messieurs LOISEAU Jacques, CLEVELOT Pierre et CHASSA Adrien ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

.../...

Article 1^{er} : Messieurs LOISEAU Jacques, CLEVELOT Pierre et CHASSA Adrien, chargés d'étude de la société Hydrosphère mandatée par Cofiroute, sont autorisés à capturer temporairement deux espèces de mollusques aquatiques (Mulettes), **de mai à septembre 2016**, à des fins d'inventaires faunistiques dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10, sur quatre cours d'eau **dans le département de la Vienne**.

Article 2 : - Les caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- **spécimens concernés et nombre :** Grande mulette (*Margaritifera auricularia*) et Mulette épaisse (*Unio crassus*). Nombre indéterminé, fonction des captures.

- **finalité de l'opération :** inventaire de populations.

- **Modalités de capture :** temporaire (manuelle). Recherche à vue à l'aide d'un aquascope ou par plongée. Pour les spécimens enfouis dans substrat, recherche avec tellinière.

- **lieu de capture :** sur 4 cours d'eau : L'Envigne (Châtelleraut), La Palu (la Pallu) (Marigny-Brizay), L'Auxance (Chasseneuil-du-Poitou) et La Boivre (Biard).

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable :** ces captures, avec relâché immédiat sur place, ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de ces deux espèces sur le secteur étudié.

- **compte rendu de l'opération :** le pétitionnaire indique qu'un rapport sera remis à Cofiroute et aux deux DREAL concernées (Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et Centre Val de Loire). Les stations seront localisées par coordonnées GPS (Garmin Etrex).

Un bilan de cette action devra être envoyé, dans les trois mois après la fin de l'opération, à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-31-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016
donnant délégation de signature à Madame véronique
MOREAU, directrice départementale de la cohésion
sociale de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-054
en date du **31 MAI 2016**

donnant délégation de signature à
Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2016, portant nomination de Madame Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-042 du 1^{er} février 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services :

à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental ;
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels, et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- des dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

ainsi qu'à l'exception des décisions suivantes :

- création, suspension d'activité et fermeture d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de la compétence de l'État ;
- décision d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives ;
- fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- fermeture provisoire ou définitive des établissements d'accueil collectif de mineurs contrevenant aux dispositions réglementaires de fonctionnement ;
- décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer prise à l'encontre d'une personne participant à quelque titre que ce soit à un accueil collectif de mineurs ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer prise à l'encontre d'une personne participant à l'encadrement contre rémunération d'une activité physique et sportive ;
- décision de retrait de l'agrément attribué à une association ;
- décision de retrait de l'agrément d'engagement de service civique attribué à une structure d'accueil établie au niveau départemental ou local ;

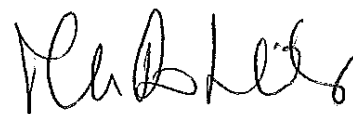
Article 2 : Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Véronique MOREAU peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette décision sera dès sa signature adressée à Madame la Préfète de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 du 1^{er} février 2016 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

UT DIRECCTE

86-2016-05-27-001

Abandon LES JARDINS DE L'ABBAYE

*Abandon d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL LES JARDINS DE
L'ABBAYE 86310 SAINT SAVIN*

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Saint Benoît, le : 27/05/2016

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration

La Directrice de l'Unité Départementale

à

LES JARDINS DE L'ABBAYE
à l'attention de Monsieur Nicolas DESHOULIERES
09 rue Saint Louis
86310 SAINT SAVIN

Monsieur,

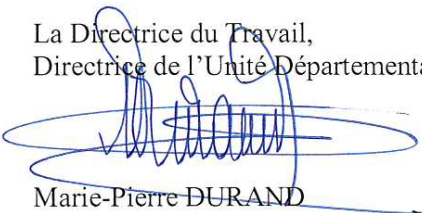
Le 09 mai 2016, vous avez effectué une demande d'agrément « assistance à personnes âgées » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'entreprise SARL LES JARDINS DE L'ABBAYE, domiciliée 09 rue Saint Louis 86310 SAINT SAVIN.

Vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de votre part suite à une mauvaise compréhension des textes et par mail du 13 mai 2016 vous avez confirmé votre souhait que nos services se substituent à vous pour procéder sur Nova à la formalité d'abandon de cette demande d'agrément, ce qui a été effectué.

Prenant acte de votre décision, je vous informe donc qu'il n'y aura pas de suite à votre demande et que votre dossier est désormais clos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.**
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10
www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr